

ARRETE 24-A12.17

ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE
ROMAINVILLE (VC1)

Le Maire de Milon la Chapelle,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8 ; R.411-25, R.411-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que depuis juin 2020, du fait de la réalisation de travaux d'enfouissement et de réfection des voiries au niveau du hameau de Romainville, la circulation sur la route communale de Romainville est interdite, à l'exception des riverains et services publics,

Considérant que la route de Romainville est le seul accès sécurisé permettant aux cyclistes de relier la vallée de Chevreuse au plateau de Magny-les-Hameaux. La Commune de Milon la Chapelle a d'ailleurs sollicité la CCHVC pour inscrire cette route dans le schéma directeur cyclable.

Considérant qu'en 2021, la Commune de Milon la Chapelle a confié une étude à l'Agence Technique Départementale IngénierY afin de déterminer la nature et l'importance des travaux à réaliser dans le but de sécuriser et réguler le trafic routier ainsi que la création d'une liaison douce.

Considérant que dans le cadre de sa mission, l'Agence Technique Départementale IngénierY a constaté l'état dégradé de la route et a demandé à la commune de Milon la Chapelle de faire procéder à une expertise géotechnique.

Considérant que suite à une procédure d'appel d'offres, le cabinet Sol Progrès a été retenu pour réaliser cette étude (étude n°23/31590).

Considérant que « Sol Progrès » a établi un rapport qui met en évidence l'instabilité des talus et l'affaissement de la rive aval de la chaussée de la route de Romainville. Ce rapport indique que « *Les désordres présents sur la route de Romainville évoluent de façon marquée par des mouvements de décohéssion dans les talus de part et d'autre de la route avec un affaissement progressif régulier d'une rive de chaussée (absence d'un système de récolte et d'évacuation des eaux de précipitations et ruissellement de part et d'autre de la route)* ».

Considérant que la conclusion du rapport « Sol Progrès » du 20 décembre 2023 est que, de par sa constitution et sa classe de portance insuffisante, la structure de la chaussée ne permet pas de supporter le trafic routier qui était le sien et que « *La Route de Romainville devra impérativement être confortée avant sa réouverture à la circulation* » pour un trafic faible TCO (réservé aux véhicules légers et de services pour un trafic inférieur à 250 véhicules/ jour).

Considérant que ce confortement impliquera des travaux importants dont le cout et le financement devront faire l'objet d'investigations complémentaires. Il en est de même des études, des travaux et des financements qui devront permettre à terme la création de la liaison douce envisagée par la Commune ;

Considérant que sont apparues, lors de l'épisode pluvieux du 8 au 13 octobre 2024 (arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au journal officiel du 23 octobre 2024), de nouveaux affaissements des accotements faisant craindre un glissement de la route vers le ravin et qui ne font qu'aggraver une situation déjà problématique en termes de sécurité publique.

Considérant que l'état actuel de la voirie constitue un danger pour la sécurité des usagers automobilistes de la route et qu'il est nécessaire de maintenir l'interdiction de circulation ordonnée précédemment jusqu'à ce que les travaux nécessaires au confortement de la route et à son aménagement en liaison douce puissent être mis en œuvre et que leur financement soit possible.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre, la route de Romainville, dans sa portion comprise entre le carrefour CD46, et jusqu'au chemin de Beauregard, est fermée à la circulation des véhicules à moteur.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de la route de Romainville, ni aux véhicules assurant une mission de service public ainsi qu'aux quadricycles légers dont la vitesse maximale est de 45km/heure qui devront respecter le balisage de sécurité mis en place.

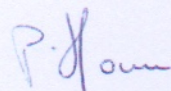
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de chantier de couleurs jaunes portant l'inscription « ROUTE BARRÉE » aux carrefours CD46/Route de Romainville, Route du Buisson/Route de Romainville et Route de la Chapelle/Route de Romainville.

Article 4 : Des plots en béton sont positionnés Route de Romainville à l'angle du chemin de Beauregard à la limite de la commune de Magny-les-Hameaux.

Article 5 : Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, les chefs des Services départementaux d'incendie et de secours de de Chevreuse et de Magny les Hameaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Milon la Chapelle, le 27 décembre 2024



Pascal HAMON
Maire